

**COMMUNE DE
CHAMP SUR DRAC
DEPARTEMENT
ISERE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 02 SEPTEMBRE 2019
N°70/2019**

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF LE DEUX SEPTEMBRE

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 19 août 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Francis DIETRICH, Maire.

PRESENTS : F. DIETRICH, E. BARET, G. CAILLAT, J.L. CATTANI, S. CHABANY, J. CHAÏB, C. DIBON, E. DUCES, J.M. GRENIER, N. LEGROS, D. MANTONNIER, M. MENDEZ, F. MILET, N. MOLLARD, J. NIVON, B. PERRIER, T. PROCACCI, M. RIOU, D. SANCHEZ, M. SELVE, A. VITINGER,

PROCURATIONS : S. KOENIG, B. ZANNI

En application de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Gilles CAILLAT est nommé secrétaire de séance.
Conformément à l'article L 2121-18 du même code, la séance a été publique.

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS
SPORTIFS PAR LE LYCEE LES PORTES DE L'OISANS DE VIZILLE**

Madame Josiane CHAIB, adjointe aux services à la population, explique que, dans le cadre de sa politique de soutien et de développement d'activités physiques et sportives, la commune met à disposition du Lycée des Portes de l'Oisans le gymnase (grande salle) et ses annexes (salle de danse et dojo), les lundis matins sur la période de septembre à fin mai, soit environ 30 matinées

La présente convention arrivant au terme du contrat, il est rappelé qu'il est nécessaire de signer une nouvelle convention pluriannuelle avec le lycée de Vizille afin d'émettre des titres de recettes pour facturer les heures d'occupation au lycée des Portes de l'Oisans.

La présente convention rappelle les obligations du propriétaire, les obligations de l'utilisateur et présente les conditions de la participation financière du Lycée des Portes de l'Oisans au frais de locations des installations.

Le règlement par le Lycée « Portes de l'Oisans » à la commune de Champ sur Drac des frais de location des installations sportives s'effectuera sur la base des heures de réservation des installations sportives citées en annexe 1.

Le tarif horaire de la mise à disposition du Gymnase et de ses annexes, situés 68 Chemin des Gonnardières à Champ sur Drac, s'élève à 14 € (quatorze euros) par heure.

La commune s'engage à adresser les titres exécutoires ou factures correspondants à l'utilisateur dès la fin de la période d'utilisation des installations sportives conforme au calendrier fixé pour l'année scolaire.

Il est également demandé de mettre en place un registre de présence et d'état des lieux qui sera co-signé par les professeurs et le gardien après chaque utilisation

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans pour les années scolaires 2018/2019 ; 2019/2020 et 2020/2021.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal

- D'APPROUVER la convention ci-jointe liant la commune et le Lycée « Portes de l'Oisans »
- DE L'AUTORISER à signer ladite convention

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

APPROUVE la convention d'utilisation des équipements sportifs ci-jointe liant la Commune et le Lycée « Portes de l'Oisans ».

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE, les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme,

CHAMP sur DRAC le 3 septembre 2019

Le Maire,
Francis DIETRICH



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte compte tenu de son dépôt en préfecture et de sa publication ou notification.



CONVENTION PLURIANNUELLE DE MISE A DISPOSITION D'UN EQUIPEMENT SPORTIF

ENTRE

Monsieur Francis DIETRICH, agissant en sa qualité de maire de la Commune de CHAMP-SUR-DRAC conformément à la décision du Conseil Municipal du 19 octobre 2018 d'une part,

ET

Le LYCEE PORTES DE L'OISANS- 960 avenue, Avenue Aristide BRIAND -38220 VIZILLE, représenté par son proviseur, Monsieur MICHEL KOSA, autorisé par la délibération du conseil d'administration n° 68, en date du 02 février 2017

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de soutien et de développement d'activités physiques et sportives, la commune souhaite mettre l'équipement, objet de la présente convention, à la disposition des associations locales et scolaires.

La commune a décidé d'agréer le lycée Portes de L'Oisans au titre des utilisateurs.

La présente convention de mise à disposition sera appliquée conformément aux engagements réciproques ci-après.

ARTICLE 1 : BIENS MIS A DISPOSITION

La commune s'engage à mettre à la disposition de l'utilisateur contractant les installations sportives figurant en annexe 1, en vue de la pratique de l'Education Physique et Sportive dans le cadre des programmes obligatoires définis par l'éducation nationale.

Ces installations sportives comprennent l'installation proprement dite et les équipements qui y sont affectés pour chacune (matériels, vestiaires, sanitaires...)

Ces biens sont : **LE GYMNASSE, LA SALLE DE DANSE ET LE DOJO**

Les jours et horaires d'utilisation sont définis dans l'annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 2 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Lycée Portes de l'Oisans déclare bien connaître ces installations pour les avoir visitées, et s'engage à les utiliser conformément à leur destination et aux conditions particulières d'utilisation prévues dans le règlement intérieur joint en annexe.

La commune pourra, à tout moment, vérifier sur place le respect de ces dispositions. Toute difficulté liée à l'utilisation des biens mis à disposition sera portée, sans délai, à la mairie.

La commune notifie au Lycée Portes de l'Oisans toute modification du règlement intérieur ou de la consistance des biens mis à disposition.

ARTICLE 3 : UTILISATION

La période d'utilisation est définie par le calendrier scolaire.

Ce calendrier d'utilisation est établi en concertation entre la commune de Champ sur Drac et le Lycée Portes de l'Oisans.

Le Lycée Portes de l'Oisans doit respecter strictement le calendrier des attributions tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

Chaque groupe d'élève doit être encadré par un professeur ou un référent responsable.

Lorsque les installations sportives ne sont pas utilisables du fait du propriétaire, ou de l'utilisateur, chacune des parties doit être informée au préalable en tenant compte des impératifs pédagogiques.

ARTICLE 4 : OBLIGATION DU PROPRIETAIRE

Les charges de fonctionnement relatives à la propreté, l'entretien et la maintenance des installations sportives et de leurs équipements sont à la charge de la commune. Celle-ci s'engage notamment à prendre toutes dispositions pour que l'utilisateur puisse en bénéficier dans des conditions normales de fonctionnement

Dans les cas d'indisponibilité des installations sportives ou équipements affectés à ces installations, le propriétaire s'engage à prévenir l'utilisateur suffisamment à l'avance (au moins 8 jours, sauf en cas de force majeure) et à proposer le cas échéant des solutions d'échange pour tenir compte des impératifs pédagogiques.

Les équipements affectés aux installations doivent être en état de fonctionnement et sans danger pour l'utilisateur. Le propriétaire doit s'assurer que le règlement intérieur de chaque installation sportive soit affiché et visible par l'utilisateur.

Le propriétaire doit s'assurer que les équipements immobiliers ou mobiliers liés aux installations mises à disposition seront conformes au décret n° 96-495 du 4 juin 1996, aux circulaires du 9 mars 1994 et du 13 juillet 2004 ou de la nouvelle réglementation en vigueur.

Le propriétaire assure les responsabilités qui lui incombent, et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité et d'hygiène en vigueur.

Le propriétaire s'engage à donner l'accès, au sein ou à proximité immédiate de l'installation sportive, à un dispositif d'appel téléphonique fixe en cas d'urgence.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'UTILISATEUR

Durant le temps des activités scolaires, le lycée Portes de l'Oisans est responsable du maintien en l'état des installations sportives et des équipements affectés qu'il utilise.

Il est responsable de la discipline dans l'enceinte des installations sportives et s'engage à prendre à sa charge les dégradations volontaires ou ne relevant pas d'une pratique courante et normale, ainsi que les réparations éventuelles et rendre ces installations et leurs équipements en l'état.

L'utilisateur s'engage à :

- respecter le règlement intérieur, l'arrêté de police et les plannings affichés dans l'installation sportive. En cas de non-respect des dispositions, le propriétaire pourra en interdire l'accès selon des modalités prévues par convention bipartite,
- signaler, par oral et par courrier, au propriétaire de tout sinistre ou de toute dégradation causés ainsi que leurs circonstances et tout problème de sécurité dont il aurait connaissance concernant aussi bien les installations sportives proprement dites que les équipements qui y sont affectés.

Le Lycée Portes de l'Oisans s'interdit les sous-locations et les prêts des équipements et matériels à toute association communale ou autre sans l'accord des responsables de la commune.

Il s'interdit toute activité commerciale non expressément autorisée par la commune dans l'enceinte de l'équipement.

Le Lycée Portes de l'Oisans s'interdit toute modification de la nature ou de la consistance des biens mis à sa disposition. Si besoin, elle adressera une demande de modification à la commune qui est libre de refuser.

Toute amélioration apportée par Le Lycée Portes de l'Oisans avec l'autorisation du Maire en contradiction avec les dispositions de l'alinéa précédent sera acquise sans indemnité à la commune.

La commune de Champ sur Drac peut résilier la convention si les installations sportives sont utilisées à des fins non-conformes aux obligations contractées par les parties ou dans les conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

La commune veillera à ce que l'ensemble des équipements soit assuré au titre de la responsabilité civile par ses soins.

Le Lycée Portes de l'Oisans contractera une assurance destinée à garantir sa responsabilité civile et celle de ses membres au titre des activités liées à l'occupation des lieux et de l'utilisation des équipements visés à l'article 1.

Elle transmettra sous 15 jours à compter de la signature de la présente convention, sous peine de nullité de celle-ci, une copie du ou des contrats d'assurances souscrits. A chaque anniversaire du ou des contrats elle adressera dans les 10 jours l'attestation d'assurance correspondante.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention est conclue pour une durée de **3 ans pour les années scolaires 2018/2019 ; 2019/2020 et 2020/2021.**

Les biens visés à l'article 1 sont mis à disposition du Lycée Portes de l'Oisans à compter de la réception à la mairie de la copie du contrat d'assurance visé à l'article 6. L'occupation sera limitée aux jours et heures prévus dans le planning qui est établi annuellement par la municipalité.

ARTICLE 8 : INOCCUPATION DES BIENS MIS A DISPOSITION

Dans le cas où le Lycée Portes de l'Oisans n'utiliserait pas les biens mis à sa disposition selon le planning établi en septembre, elle en informerait sans délai la commune afin qu'elle puisse éventuellement les mettre à la disposition de tiers.

Le défaut d'occupation, pour quelle cause que ce soit n'ouvre aucun droit d'indemnisation au Lycée Portes de l'Oisans

ARTICLE 9 : CONDITIONS FINANCIERES

Le règlement par le Lycée Porte de l'Oisans à la commune de Champ sur Drac des frais de location des installations sportives s'effectuera sur la base des heures de réservation des installations sportives citées en annexe 1.

Le tarif horaire de la mise à disposition du Gymnase et de ses annexes, situés 68 Chemin des Gonnardières 38560 Champ-sur-Drac, s'élève à 14€, (quatorze euros).

La commune s'engage à adresser les titres exécutoires ou factures correspondants à l'utilisateur dès la fin de la période d'utilisation des installations sportives conforme au calendrier fixé pour l'année scolaire.

ARTICLE 10 : ACCES ET CONTROLE PAR LA COLLECTIVITE

Les membres de la commune (élus et techniciens...) sont libres d'accéder aux installations, notamment aux compteurs eaux et électricité et de vérifier à tout moment l'existence et la consistance des biens mis à disposition.

Ils peuvent à tout moment, pour des raisons de sécurité, mettre un terme à l'utilisation de tout ou partie des installations.

ARTICLE 11 : LE RENOUELEMENT

La présente convention pourra être renouvelée sous réserve que le Lycée Portes de l'Oisans aura satisfait à toutes ses obligations. A défaut du renouvellement, le Lycée Portes de l'Oisans ne dispose d'aucun droit à indemnisation ni d'aucun recours.

ARTICLE 12 : RESILIATION

Les parties peuvent à tout moment souhaiter mettre un terme à la présente convention. Celle qui en prend l'initiative informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. Un délai de préavis de 2 mois court à compter de la date de réception de la lettre de résiliation.

La commune peut, en réunion du conseil municipal, procéder à la résiliation, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, dès lors que l'une des obligations instaurées par les articles 1 à 11 n'a pas été respectée par le Lycée Portes de l'Oisans. Dans ce cas, le préavis prévu à l'alinéa précédent est réduit à un mois.

Fait en deux exemplaires à Champ sur Drac, le 02 septembre 2019

Pour Le lycée

Le Proviseur

Michel KOSA

Pour la commune,

Le Maire

Francis DIETRICH

